

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui concerne le corps des professeurs de l'enseignement maritime, appelé à se substituer à celui des professeurs de la Marine marchande, dont

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassiér-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 65 (1964-1965).

il conserve les attributions, c'est-à-dire la formation des cadres navigants de la flotte de commerce et de pêche, dans les écoles nationales de la Marine marchande.

L'administration et la gestion de ce corps sont du ressort de M. le Ministre chargé de la Marine marchande (Ministre des Travaux publics et des Transports, Secrétariat général de la Marine marchande). Mais les professeurs de la Marine marchande sont des officiers de l'Armée de mer, possédant un uniforme, qui sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ainsi qu'à celles de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de mer. A ce titre, les projets de textes concernant l'organisation particulière de ce corps d'officiers, administré par la Marine marchande, sont soumis pour accord à M. le Ministre des Armées.

C'est l'article 177 de la loi de finances n° 45-0195 du 31 décembre 1945 qui avait prévu la création d'un corps de professeurs pour l'enseignement maritime.

Le statut des officiers de ce corps, appelé corps des professeurs de la Marine marchande et défini en dernier lieu par le décret n° 58-456 du 28 avril 1958, prévoyait la division du corps en trois cadres correspondant chacun à une spécialisation, l'avancement et la gestion se faisant dans chaque cadre :

- le cadre des professeurs d'hydrographie ;
- le cadre des professeurs mécaniciens ;
- le cadre des professeurs de technique et de commerce maritimes.

*

* *

La fusion des trois cadres actuellement existant s'impose.

Cette division en trois cadres (professeurs d'hydrographie, professeurs mécaniciens, professeurs de technique et de commerce) a une origine « historique ». Elle s'explique par l'addition successive à l'enseignement dispensé par les professeurs d'hydrographie, de l'enseignement « machine » et de l'enseignement dit « de technique et de commerce ». Ainsi ont été créés des spécialistes de ces différentes disciplines répartis dans les trois cadres en question. Les trois cadres ont des perspectives de carrières différentes. Par exemple, seuls les professeurs d'hydrographie peuvent accéder

au grade de professeur général de 1^{re} classe. Le cadre des professeurs de technique et de commerce culmine au grade de professeur en chef de 1^{re} classe (colonel).

Cette distinction ne se justifie plus, car ces diverses spécialités nécessitent des capacités équivalentes. Bien au contraire, la tendance actuelle doit conduire dans un avenir prochain à former des officiers de la Marine marchande beaucoup plus polyvalents, supprimant pratiquement l'actuelle distinction entre pont et machine. D'une manière générale, l'enseignement dispensé devra être moins cloisonné et permettre l'adaptation des cadres par acquisition rapide de techniques sans cesse renouvelées par le progrès. Sur le plan de la gestion du corps de professeur de la Marine marchande, la division en trois cadres aboutit à des conséquences aberrantes telles que l'impossibilité d'utiliser des connaissances particulières d'un professeur (par exemple dans le domaine de l'électronique) si cet enseignement doit être dispensé par un professeur d'un autre cadre.

Sur le plan de l'avancement, la faiblesse numérique de chaque cadre entraîne des irrégularités considérables, avancement trop rapide dans certains cas ou trop lent dans d'autres. En outre, les possibilités de carrières différentes suivant les cadres sont la source de difficultés réelles et fréquentes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose, par le présent projet de loi, le regroupement des trois cadres existants dans un seul corps, le corps des professeurs de l'enseignement maritime, ne tenant plus compte cette fois des questions de spécialisation : l'administration et l'avancement seraient communs.

Ce projet de loi innove par ailleurs sur les points suivants :

a) Les conditions de recrutement deviennent plus souples. En particulier, auparavant, une partie du recrutement avait lieu, après stage préliminaire de un an, parmi les officiers d'active des corps d'officiers de marine ou d'ingénieurs de marine à trois ou quatre galons ; il peut être maintenant ouvert aux officiers ou ingénieurs de marine de tous grades, d'active ou de réserve, ainsi qu'aux capitaines au long-cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la Marine marchande ;

b) La limite d'âge des professeurs a été relevée : de un an pour les professeurs généraux et les professeurs en chef et de deux ans pour les professeurs principaux et de 1^{re} classe.

Comme nous l'avons précisé plus haut la fusion des trois cadres se traduit par un rapprochement des trois listes d'ancienneté. Dans cette fusion chaque professeur conserve son grade, son ancienneté et, le cas échéant, le bénéfice de son inscription au tableau d'avancement.

Mais, pour tenir compte des situations individuelles, des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 1^{er} janvier 1969 :

- les avancements à un grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe continueront à être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine ;
- une commission de classement, désignée par le Ministre chargé de la Marine marchande, comparera les titres des professeurs du nouveau recrutement et des professeurs de chacun des cadres actuels ;
- pour éviter que les deux officiers généraux que comporte le corps n'appartiennent au même cadre d'origine, il est prévu que le professeur général de 1^{re} classe ne proviendra pas du même cadre d'origine que le professeur général de 2^e classe.

Votre Commission pense, Mesdames et Messieurs, que le présent projet de loi correspond à une mise en ordre nécessaire ; le corps des professeurs de la Marine marchande, au lieu d'avoir une existence prévue seulement par une loi de finances et de nombreux décrets successifs, va être doté d'un statut par une loi particulière. Cette loi adaptée aux circonstances présentes tient compte de l'évolution très importante de l'enseignement maritime dans les dernières années.

En conséquence, **votre Commission vous demande d'adopter sans modification le présent projet de loi.**

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est créé, à la date de la présente loi, un corps de professeurs de l'enseignement maritime qui se substitue au corps des professeurs de la Marine marchande créé par l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime constitue un corps d'officiers de l'Armée de mer ; ses membres sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux officiers de l'Armée de mer.

Art. 2.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime comprend un cadre normal et un cadre spécial. Les professeurs du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre normal.

Le cadre normal comporte les grades suivants :

- Professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime ;
- Professeur principal de l'enseignement maritime ;
- Professeur de 1^{re} classe de l'enseignement maritime.

Le cadre spécial ne comporte que les grades de :

- Professeur en chef de 1^{re} classe ;
- Professeur en chef de 2^e classe.

Art. 3.

Les grades énumérés à l'article 2 ci-dessus correspondent respectivement aux grades de vice-amiral à lieutenant de vaisseau de la hiérarchie des officiers de marine.

Art. 4.

Le corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté par voie de concours sur épreuves ou sur titres.

Art. 5.

Le cadre normal du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté parmi les officiers de marine ou ingénieurs de marine d'active ou de réserve et parmi les capitaines au long cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la Marine marchande, dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil d'Etat.

Les professeurs issus d'un corps d'officiers du cadre actif de la marine nationale définis ci-dessus sont nommés dans le cadre normal à équivalence de grade en conservant leur ancienneté dans ce grade. Les professeurs issus d'une autre provenance sont nommés professeurs de 1^{re} classe ou professeurs principaux dans les conditions définies par le décret prévu au premier alinéa du présent article.

Art. 6.

Le cadre spécial du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté exclusivement dans le cadre actif et à correspondance de grade parmi les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate, d'une part, ou les ingénieurs de marine en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'autre part.

Le Ministre chargé de la Marine marchande pourvoit aux vacances dans le cadre spécial par avancement ou par recrutement nouveau dans ce cadre ; s'il ne peut être pourvu aux vacances par ces procédés, le Ministre peut augmenter à titre provisoire l'effectif du grade correspondant dans le cadre normal.

Art. 7.

Les limites d'âge du corps des professeurs de l'enseignement maritime sont fixées ainsi qu'il suit :

- Professeur général de 1^{re} classe..... 63 ans.
- Professeur général de 2^e classe et professeur en chef.. 61 ans.
- Professeur principal..... 60 ans.
- Professeur de 1^{re} classe..... 60 ans.

Art. 8.

Les officiers du corps des professeurs de la Marine marchande sont intégrés à la date de la promulgation de la présente lois dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime. Ils conservent dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

Dispositions transitoires.

Art. 9.

Seront prises par décret toutes dispositions nécessaires pour organiser jusqu'au 1^{er} janvier 1969 les avancements au grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe, de telle sorte que lesdits avancements continuent d'être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine définis par le décret modifié n° 47-501 du 19 mars 1947 sur la base d'effectifs théoriques qui seront déterminés à cet effet.

Les titres à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs de l'enseignement maritime qui seront recrutés postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi seront examinés concurremment avec ceux des professeurs de chacun des cadres visés à l'alinéa ci-dessus par une commission de classement désignée

par le Ministre chargé de la Marine marchande ; la commission déterminera à cette occasion le cadre sur les effectifs théoriques duquel sera imputée la promotion envisagée.

Art. 10.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il ne pourra exister simultanément aux effectifs du corps un professeur général de 1^{re} classe et un professeur général de 2^e classe provenant l'un et l'autre du même cadre ancien d'origine.

Art. 11.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.